

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-203 du 1^{er} septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fresh Food Village
et Compagnie de Logistique par la société Financière LM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fresh Food Village SAS et Compagnie de Logistique SARL par la société Financière LM, formalisée par une promesse d'achat du 7 août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Financière LM du contrôle exclusif des sociétés Fresh Food Village et de sa filiale Compagnie de Logistique. Fresh Food Village opère une activité de grossiste de produits alimentaires, et plus particulièrement de produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie industriels. Compagnie de Logistique assure quant à elle des prestations de logistique liée aux activités de sa société-mère. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-213 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence